



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme de Warluis (60)**

n°MRAe 2017-1845

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 5 février 2018 par la commune de Warluis, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Warluis, qui comptait 1 159 habitants en 2014 (source INSEE), projette d'atteindre 1 284 habitants en 2024, soit une évolution annuelle de la population de + 1,03 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 83 logements d'ici 2024 et 142 d'ici 2032, dont 23 dans le tissu urbain existant, 4 en reconversion urbaine et le reste en extension d'urbanisation dans 3 nouveaux îlots urbains d'une superficie totale d'environ 10 hectares, avec application d'une densité d'environ 8,3 logements par hectare ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'extension de la zone économique existante avec la création d'une zone d'urbanisation future de long terme à vocation économique (zone 2AUe) d'une superficie d'environ 16 hectares et que l'absence de zone humide sur ce secteur n'est pas démontrée ;

Considérant que la consommation d'espace induite par le document d'urbanisme en vue du développement de zones d'habitats et de zones d'activités s'élève au total à 26 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal est soumis à un risque de ruissellement, que la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement pluvial et que l'imperméabilisation des sols induite par le projet de plan local d'urbanisme nécessite d'être étudiée ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Warluis est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 avril 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex